

**N° 6332<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(19.1.2012)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, Mme Marie-Josée FRANK, M. Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Carlo WAGNER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6332 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 21 septembre 2011.

Dans sa réunion du 20 octobre 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de sa réunion du 1er décembre 2011, la commission a entendu la présentation du projet de loi par le Gouvernement et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 22 novembre 2011. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 19 janvier 2012.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale, qui a été signée à Tunis en date du 30 novembre 2010.

Cette nouvelle convention remplacera l'actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat, en introduisant un certain nombre d'améliorations, notamment l'élargissement du champ d'application personnel à l'ensemble des personnes assurées sous l'une ou l'autre législation, l'extension du champ d'application matériel à l'assurance dépendance, la totalisation avec des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers pour l'ouverture des droits en matière de pensions, le réagencement du chapitre sur les prestations familiales, la prise en compte des membres de famille résidant dans l'autre pays pour le calcul de l'indemnité de chômage, le renforcement des dispositions en matière d'entraide administrative.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité

sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. Après la convention avec le Maroc, qui n'est pas encore entrée en vigueur, c'est la deuxième fois qu'un instrument international conclu avec un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Lors des négociations la partie luxembourgeoise avait émis la proposition de viser toutes les personnes assurées en vertu de l'une ou de l'autre des législations nationales, c'est-à-dire sans distinction de nationalité. Cette approche aurait permis au Luxembourg de faire face à ses obligations envers l'Union européenne, vu que la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00), a déclaré applicables à tous les citoyens européens les conventions bilatérales conclues par les Etats membres, même si le champ d'application personnel est réservé à leurs propres ressortissants. La partie tunisienne n'était pas en mesure d'accepter cette approche; sur quoi la partie luxembourgeoise a annexé une déclaration à la convention dans laquelle elle explique sa façon de procéder pour respecter ses obligations européennes.

Cette déclaration est libellée comme suit:

„Le Gouvernement luxembourgeois est conscient de ses obligations communautaires issues de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00) et appliquera la présente convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'imposera pas de charge à la partie tunisienne.“

Dans la convention est utilisé le terme „personne assurée“ et non „travailleur“, afin qu'elle englobe toutes les personnes soumises aux législations prévues au champ d'application matériel de la convention, y compris notamment les travailleurs salariés, les non-salariés, les agents publics, les assurés à titre volontaire.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

1. le principe de l'égalité de traitement, prévoyant que les ressortissants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
2. le principe général de l'assimilation des faits, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement (CE) 883/2004, est pour la première fois retenu dans une convention bilatérale conclue par le Luxembourg. Il est entendu qu'une telle disposition ne saurait jouer que pour un fait générateur de droit (p. ex. accident, décès ...) et ne saurait être appliqué pour assimiler des périodes. Par ailleurs il y a lieu de bien préciser que l'assimilation des faits ne saurait pas jouer pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation nationale de l'Etat compétent reste applicable;
3. le principe général de l'admission à l'assurance volontaire continuée est également prévu. Des dispositions en la matière sont importantes pour le Luxembourg, dont la législation nationale prévoit la possibilité de souscrire des assurances volontaires continuées pour les deux branches, soins de santé et pensions. Il convient de rendre la souscription d'une telle assurance continuée possible pour des personnes soumises antérieurement à la législation de l'autre partie. Comme la législation tunisienne ne prévoit pas de telles assurances volontaires dans le régime général de la sécurité sociale, les deux délégations ont convenu l'insertion de ce principe comme disposition particulière pour le Luxembourg;
4. le principe de l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
5. la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

C'est un principe général qui s'applique pour l'ensemble des prestations prévues par la convention.

La deuxième partie de la convention concernant la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 24 mois. Si des circonstances exceptionnelles se présentent, l'affiliation peut être maintenue sur décision des autorités compétentes. Les Etats contractants ont aussi la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

La troisième partie de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

La première section du chapitre I qui a trait à l'assurance maladie-maternité, règle la situation des personnes dont le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation d'un Etat contractant et qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant. Suivant la formule de coordination retenue, les prestations en nature sont servies dans ces cas par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation qu'elle applique comme si les intéressés étaient affiliés dans le pays de résidence ou de séjour. En principe les frais effectifs des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour sont remboursés par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations. La convention prévoit cependant la possibilité de convenir d'autres modalités de remboursement.

Les étudiants sont couverts par la convention et sont soumis à la législation du pays où ils poursuivent leurs études dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

A la différence des prestations en nature, les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité sont servies directement par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique, même lorsque les bénéficiaires résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

La deuxième section du chapitre I concerne l'assurance dépendance. Comme l'assurance dépendance entre dans le champ d'application de la convention, les prestations en espèces peuvent être transférées. D'où la nécessité de prévoir à l'article 22 une entraide administrative pour la constatation de l'état de dépendance et l'évaluation des besoins si la personne dépendante se trouve sur le territoire tunisien.

En Tunisie les prestations accordées aux personnes nécessitant l'aide d'une tierce personne dans les actes courants de la vie sont prévues dans sa législation nationale par des majorations de pension d'invalidité. Ces dispositions seront couvertes par le chapitre II de la troisième partie (pensions) de la convention.

La partie luxembourgeoise a indiqué de son côté que pour les prestations en espèces ou en nature prévues en cas de dépendance, les règles de coordination prévues au chapitre I (maladie) de la future convention trouveront application. Des dispositions permettant une application harmonieuse des règles de non-cumul prévues dans les législations nationales des deux parties contractantes seront intégrées dans l'arrangement administratif.

Le chapitre II de la troisième partie de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination applicables sont identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa

législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

L'alinéa 3 de l'article 23 a été inséré à l'initiative des autorités tunisiennes; il ne présente aucun intérêt pour le Luxembourg. Par contre l'alinéa 4 de ce même article 23 est important en ce sens qu'il permet une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que la Tunisie sont liés par un instrument international en matière de sécurité sociale prévoyant des règles de coordination.

D'autres dispositions de ce titre sont utiles compte tenu des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les faits et circonstances qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également pris en considération lorsqu'ils sont survenus en Tunisie (article 26). D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant, en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 25).

L'article 30 a été inséré à la demande expresse des autorités tunisiennes et vise l'hypothèse de l'exercice d'une activité professionnelle par un pensionné sur le territoire de l'autre Etat contractant. Ceci permet à des bénéficiaires d'une pension tunisienne (dont le montant est souvent modeste) d'exercer une activité professionnelle afin d'améliorer leur revenu. Il est entendu que pour le Luxembourg cette disposition s'applique uniquement pour des pensions de vieillesse normales et non pas pour des pensions de vieillesse anticipées.

Le chapitre III règle l'octroi de la prestation forfaitaire en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles. L'indemnité funéraire (terminologie nationale) ou l'allocation de décès (terminologie convention) est due au titre de la législation de l'Etat compétent et l'institution compétente est tenue de l'accorder, même si le décès a eu lieu sur le territoire de l'autre Etat contractant. Par ailleurs une règle de priorité est prévue en cas de dualité de droits.

Le chapitre IV de la convention a trait à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'une façon générale il règle le service des prestations en nature et des prestations en espèces (autres que les rentes) dans l'Etat de séjour ou de résidence du travailleur suivant le même système que celui prévu en matière d'assurance maladie.

En matière de réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle, la convention prévoit que, dans les cas où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans les deux pays, les prestations dues sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a exercé cette activité en dernier lieu et à charge de cet Etat.

Par ailleurs, des règles très précises concernant l'aggravation des maladies professionnelles sont prévues.

Le chapitre V a trait à la matière du chômage. Contrairement au règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant l'Union européenne, il n'y a pas de disposition d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Cependant, la convention tend à protéger les droits des travailleurs, car une règle de totalisation des périodes d'assu-

rance est prévue pour l'ouverture du droit si quelqu'un perd son emploi alors qu'il avait travaillé auparavant dans l'autre Etat. A noter que la majoration du taux d'indemnisation pour membres de famille à charge est accordée même si ceux-ci résident sur le territoire de l'autre Etat.

Dans le chapitre VI relatif aux prestations familiales, la convention ne retient plus la formule de coordination prévue par l'ancienne convention bilatérale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations prévues par la législation du premier Etat, mais plafonnées dans le montant.

Il y a lieu d'insister ici sur l'évolution au plan national luxembourgeois de la conception pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, où on est passé d'un droit de la sécurité sociale pour un travailleur ayant charge de famille à un droit personnel de l'enfant éduqué sur le territoire national. Aucune cotisation n'est prélevée pour financer les prestations familiales qui sont à charge du budget de l'Etat. La nouvelle convention retient dès lors une formule de coordination basée sur la résidence, avec bien entendu une disposition précisant que l'exportation d'allocations familiales en cours, existant, le cas échéant, sur base de l'ancienne convention, est maintenue. En effet des dispositions transitoires sont prévues qui permettent de maintenir le droit aux allocations familiales né sous l'ancienne convention du 23 avril 1980 (article 58).

L'actuelle convention prévoit donc désormais, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales qui fondent toutes les deux le droit aux prestations familiales sur la résidence des enfants sur le territoire national et cette solution a été retenue dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants, aussi en ce qui concerne les examens médicaux et expertises médicales;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité, juridiction ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- prévoient des procédures de régularisation des trop-perçus;
- prévoient des mesures pour le recouvrement réciproque des cotisations dues;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. Ainsi une révision, sur demande ou d'office, est prévue au quatrième alinéa de l'article 55.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures telle que entrée en vigueur, durée, abrogation de l'ancienne convention, signature etc.

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi, étant donné que la convention signée le 30 novembre 2010 suit largement l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

Le texte de l'article unique d'approbation ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE****PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

**Article unique.**– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010.

Luxembourg, le 19 janvier 2012

*La Rapportrice,*  
Claudia DALL'AGNOL

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH

